

COUR D'APPEL DE REIMS
CHAMBRE SOCIALE
Arrêt du 14 novembre 2018

Arrêt n°
du 14/11/2018

RG 17/02945

APPELANT :

d'un jugement rendu le 13 octobre 2017 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de la MARNE (n° 21600193)

MLS/FC

Monsieur Stéphane MORIN
4 rue du Petit Sillery
51500 SILLERY

Formule exécutoire le :

comparant en personne, assisté de la SELARL CTB AVOCATS & ASSOCIES,
avocat au barreau de CHALONS EN CHAMPAGNE

à :

INTIMÉES :

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE de la MARNE

14 rue du Ruisselet
CS 30001
51086 REIMS CEDEX

représentée par Mme Perrine CRETON, rédactrice juridique, en vertu d'un pouvoir spécial

SAS FRANCE RABOTAGE

rue Anne-Marie Terrière
51520 SAINT MARTIN SUR LE PRE

représentée par Me Patrice BRASSENS, avocat au barreau de CHALONS EN CHAMPAGNE

DÉBATS :

A l'audience publique du 5 septembre 2018, où l'affaire a été mise en délibéré au 14 novembre 2018, Madame Marie-Lisette SAUTRON, conseiller, chargé d'instruire l'affaire, a entendu les plaidoiries en application de l'article 945-1 du code de procédure civile, les parties ne s'y étant pas opposées, et en a rendu compte à la cour dans son délibéré.

COMPOSITION DE LA COUR lors du délibéré :

Madame Christine ROBERT-WARNET, président
Madame Marie-Lisette SAUTRON, conseiller
Madame Marie-Laure BERTHELOT, conseiller

GREFFIER lors des débats :

Madame Françoise CAMUS, greffier

ARRÊT :

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par Madame Christine ROBERT-WARNET, président, et Madame Françoise CAMUS, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Exposé des faits

Par courrier du 25 mars 2016, Monsieur Stéphane Morin a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale en vue de faire reconnaître que l'accident de travail dont il a été victime le 19 septembre 2011, reconnu par la caisse primaire d'assurance maladie le 7 octobre 2011, était dû à la faute inexcusable de son employeur, FRANCE RABOTAGE.

Plus précisément, il a demandé au tribunal :

à titre principal,

- de dire que la société FRANCE RABOTAGE a commis une faute inexcusable ayant contribué à l'accident du travail dont il a été victime le 19 septembre 2011,
- d'ordonner une expertise médicale d'évaluation des préjudices,
- de lui octroyer une provision de 20.000,00 euros,
- de surseoir à statuer sur le surplus,

à titre subsidiaire,

- d'ordonner une expertise pour établir l'imputabilité même partielle de la durée du travail à l'accident du travail,

en tout état de cause,

- de condamner la société FRANCE RABOTAGE à lui payer 2.500,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- de dire et juger l'arrêt à venir commun et opposable à la CPAM,
- de statuer ce que de droit sur les dépens.

Par jugement du 13 octobre 2017, notifié à Monsieur Morin le 25 octobre 2017, le tribunal a reçu le salarié en ses demandes, l'a débouté, a dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et a rappelé que l'instance était sans dépens.

Le 24 novembre 2017, Monsieur Stéphane Morin a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Prétentions et moyens

Pour plus ample exposé, il sera expressément renvoyé aux écritures déposées par les parties :

- le 3 juillet 2018 pour Monsieur Stéphane Morin,
 - le 19 juillet 2018 pour la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne,
 - le 16 avril 2018 pour la SAS France Rabotage,
- et soutenues oralement à l'audience.

Par voie d'infirmary, Monsieur Stéphane Morin réitère ses demandes de première instance y ajoutant une demande de paiement d'une somme de 3.000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La SAS FRANCE RABOTAGE demande confirmation de la décision.

La caisse primaire d'assurance maladie de la Marne demande à la cour :

- de lui donner acte de ce qu'elle s'en rapporte sur la demande de reconnaissance de la faute inexcusable, sur l'expertise,

en cas de reconnaissance de la faute inexcusable,
- statuer sur la majoration de rente conformément aux dispositions de l'article L. 452-2 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale,
- de dire qu'elle pourra dans ce cas exercer son action récursoire en remboursement des sommes qu'elle serait amenée à payer, et condamner à ce titre FRANCE RABOTAGE à remboursement,
- de condamner FRANCE RABOTAGE ou toute autre partie, à lui payer les éventuels frais de citation ou signification rendus nécessaires par le recouvrement des sommes qui lui seraient dues.

MOTIFS DE LA DÉCISION

C'est à raison que le tribunal des affaires de sécurité sociale a débouté le salarié de ses demandes principales et subsidiaires, bien que la motivation soit inopérante à caractériser ou à exclure la faute inexcusable.

En effet, l'employeur, tenu à une obligation de sécurité de résultat, commet une faute inexcusable en exposant son salarié à un danger dont il avait ou aurait dû avoir conscience et qu'il n'a pas pris de mesure propre à l'en préserver.

La charge de la preuve de la faute inexcusable repose sur la victime, en l'espèce, sur Monsieur Stéphane Morin.

Il appartient donc à Monsieur Morin de justifier que la société FRANCE RABOTAGE, connaissant le danger que constituait la durée du travail sur le risque de lumbago aiguë qui s'est concrétisé lors de son accident de travail, n'a pris aucune mesure pour l'en préserver.

Les nombreuses heures supplémentaires ressortent du dossier et ne sont pas contestées par l'employeur.

Le médecin du travail, dans un certificat du 7 décembre 2012, est venu confirmer que le nombre important d'heures de travail est un facteur aggravant ou favorisant le risque d'accident de travail.

Il en ressort que le salarié a fait avant l'accident de travail dont il a été victime, un nombre d'heures de travail favorisant ou aggravant le risque.

Cependant, aucune pièce du dossier ne vient justifier que l'employeur avait conscience que la durée du travail faisait courir à son salarié le risque qui s'est réalisé. En effet, aucune pièce ne vient justifier des caractéristiques de l'engin utilisé par le salarié, des risques liés à son usage prolongé, de l'existence d'antécédents de lumbagos, et de la connaissance que pouvait avoir l'employeur d'un risque de lumbago par l'usage prolongé de la machine conduite par Monsieur Morin.

Ce dernier doit donc être débouté, y compris de sa demande subsidiaire d'expertise, laquelle ne peut effectivement, comme l'a relevé le tribunal, pallier la carence du salarié dans l'administration de la preuve, mais surtout, n'est pas de nature à apporter une preuve de la connaissance que l'employeur pouvait avoir du risque qu'il a fait courir à son salarié.

Le jugement sera, par substitution de motifs, entièrement confirmé.

Succombant, Monsieur Morin doit être débouté de sa demande d'indemnité de l'article 700 du code de procédure civile.

Le présent arrêt sera commun et opposable à la caisse primaire d'assurance maladie dont les demandes sont devenues sans objet.

La procédure est dispensée de dépens.

Monsieur Stéphane Morin, qui succombe, sera dispensé du paiement du droit prévu à l'article R. 144-10 alinéa 2 du code de la sécurité sociale.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi :

Confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

Déclare le présent jugement commun et opposable à la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne dont les demandes sont devenues sans objet ;

Déboute Monsieur Stéphane Morin de sa demande de remboursement de ses frais irrépétibles ;

Rappelle que la procédure est sans dépens ;

Dispense Monsieur Stéphane Morin du paiement du droit prévu à l'article R. 144-10 alinéa 2 du code de la sécurité sociale.

Le greffier,

Le président,